

# Charte des Droits des Travailleurs Domestiques

## Contrat Écrit

Exigences de la Charte des droits des travailleurs domestiques:

En vertu du chapitre 9-4500 du code de Philadelphie, un contrat écrit doit régir l'emploi entre l'entité d'embauche et le/la travailleur.se domestique.

Le contrat doit comprendre les éléments suivants:

- Une liste précise des tâches
- Salaire horaire et salaire des heures supplémentaires
- Emploi du temps hebdomadaire, y compris le nombre d'heures par semaine
- Le mode et la fréquence de paiement
- Pauses pour le repos et les repas
- Congés payés ou non payés, y compris les congés de maladie
- Jours fériés payés
- Tout autre avantage fourni
- Modes de transport requis et fournis
- Valeur du logement si fourni
- Période de sommeil et temps personnel pour les travailleurs résidents
- Durée du contrat
- Toutes conditions générales supplémentaires

Le contrat doit être signé et daté par toutes les parties après une ample possibilité de révision.

Le contrat doit être rédigé en anglais et dans d'autres langues préférées par le/la travailleur.se. Une agence de référence doit fournir aux travailleurs domestiques et aux entités d'embauche des informations concernant les exigences contractuelles telles que définies par la loi. Il est interdit aux employeurs d'exercer des représailles contre les employés pour avoir exercé leurs droits.

Ce contrat écrit est un accord entre \_\_\_\_\_ et  
*Nom de l'employeur*

\_\_\_\_\_ signé à la date du \_\_\_\_\_.  
*Nom de l'employé.e* *Date*

avec les conditions d'emploi suivantes:

1) L'employé entrera en fonction à la date du \_\_\_\_\_.  
*Date d'embauche*

2) La durée de l'emploi:

Jusqu'au \_\_\_\_\_  Jusqu'à ce que l'une des parties mette fin à cet accord  
*Date de fin de contrat*

**L'employé.e a droit à un préavis de deux semaines ou à une indemnité de licenciement de deux semaines ou à un préavis de quatre semaines ou à une indemnité de licenciement de quatre semaines pour les employé.es résident.es.**

Les employeurs doivent garder une trace de ce contrat afin de rester conforme à la loi

# Charte des Droits des Travailleurs Domestiques

## Contrat Écrit

### 3) Lieu de travail

---

Adresse

### 4) Pour ce poste :

Logement chez l'employeur (résident.e)

Logement en-dehors de chez l'employeur

### 5) Les tâches associées au poste de \_\_\_\_\_ comprennent :

Poste

Cuisiner

Sortir les poubelles/le recyclage

Nettoyer

Salles de bains, nombre \_\_\_\_\_

Passer l'aspirateur

Chambres, nombre \_\_\_\_\_

Faire la vaisselle

Faire la lessive

Gardien.ne :

Oui

Non

Description des tâches liées au gardiennage :

---

---

---

Autres tâches

---

---

Les employeurs doivent garder une trace de ce contrat afin de rester conforme à la loi

# Charte des Droits des Travailleurs Domestiques

## Contrat Écrit

6) Emploi du temps : Nombre d'heures hebdomadaires : \_\_\_\_\_

<input type="checkbox"/> Lundi	Heure de début : _____	Heure de fin : _____
<input type="checkbox"/> Mardi	Heure de début : _____	Heure de fin : _____
<input type="checkbox"/> Mercredi	Heure de début : _____	Heure de fin : _____
<input type="checkbox"/> Jeudi	Heure de début : _____	Heure de fin : _____
<input type="checkbox"/> Vendredi	Heure de début : _____	Heure de fin : _____
<input type="checkbox"/> Samedi	Heure de début : _____	Heure de fin : _____
<input type="checkbox"/> Dimanche	Heure de début : _____	Heure de fin : _____

**Les employeurs doivent fournir à l'employé.e résidant.e un jour de repos après 6 jours consécutifs de travail.**

7) Rémunération :

Taux horaire : \_\_\_\_\_ Taux heures supplémentaires : \_\_\_\_\_

Le paiement sera effectué tous les \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_  
*Jours/semaines/2 semaines/ etc. Date de paiement Type de paiement*

L'employeur peut choisir de donner une augmentation de \_\_\_\_\_ % tous les \_\_\_\_\_ .  
*Date/fréquence*

Les jours fériés listés ci-dessous seront payés \_\_\_\_\_ :  
*Taux de paiement*

---

---

La rémunération complémentaire comprend :

---

---

Les employeurs doivent garder une trace de ce contrat afin de rester conforme à la loi

# Charte des Droits des Travailleurs Domestiques

## Contrat Écrit

### 8) Avantages

L'employeur doit accorder aux employé.es des congés payés et/ou non rémunérés tels que définis par la loi. L'employé.e accumulera au moins 1 heure pour chaque 40 heures travaillées et plafonné à 40 heures gagnées par année civile. Les employé.es résidants accumuleront du temps uniquement pour les heures de service. L'employeur doit informer les employé.es de ce droit et est responsable du suivi de l'accumulation et de l'utilisation de ces heures. L'employé.e peut utiliser ses congés maladie pour des raisons de santé et des soins préventifs, pour prendre soin de lui.elle-même ou d'un membre de sa famille, ou pour remplacer le temps de travail perdu.

Avantages additionnels :

---

---

### 9) Modes de transports requis, et le cas échéant, fournis :

---

### 10) Termes d'hébergement :

Période de sommeil : de \_\_\_\_\_ à : \_\_\_\_\_

Payée \_\_\_\_\_  Non payée  
*Taux horaire*

Temps libre : de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Valeur de l'hébergement : \_\_\_\_\_ /mois

Autre :

---

Les employeurs doivent garder une trace de ce contrat afin de rester conforme à la loi

# Charte des Droits des Travailleurs Domestiques

## Contrat Écrit

### 11) Pauses repas et repos

L'employeur accordera des pauses conformément à la loi définie ci-dessous.

#### 9-4503 (2)

(a) L'entité d'embauche accorde au/à la travailleur.se domestique une période de repos rémunérée ininterrompue d'au moins dix minutes pour quatre heures consécutives de travail, à moins que la nature du travail n'empêche le travailleur domestique d'être déchargé de toutes ses fonctions pendant cette période de temps, comme certains types de services de garde et de gardiennage pour une personne malade, âgée ou handicapée. L'entité d'embauche rémunère le.la travailleur.se domestique pour le temps consacré à une pause au taux de rémunération normal du travailleur domestique.

(b) L'entité d'embauche doit accorder une pause-repas ininterrompue de 30 minutes après plus de cinq heures consécutives travaillées. À moins que le.la travailleur.se domestique ne soit déchargé de toutes ses tâches pendant cette période de 30 minutes, la période de repas est considérée comme une période de repas "en service" et est payée au taux de rémunération régulier 1164.2 du travailleur domestique.

(i) Une période de repas "en service" n'est autorisée que lorsque la nature du travail empêche un.e employé.e domestique d'être relevé.e de toutes les tâches et lorsque, par accord écrit entre les parties, une période de repas "en service" est convenue. Cet accord peut être révoqué par écrit par le.la travailleur.se domestique à tout moment.

(c) L'entité d'embauche ne doit pas empêcher ou décourager un.e employé.e domestique de prendre ces pauses-repas ou périodes de repos.

(d) Le manque d'accorder une pause-repas ou une période de repos conformément au présent paragraphe 9-4503 (2) donne droit au/à la travailleur.se domestique à une heure de rémunération supplémentaire au taux de rémunération normal du/de la travailleur.se domestique pour chaque journée de travail pendant laquelle le repas ou la période de repos n'a pas été fourni. Le paiement de cette rémunération supplémentaire ne saurait excuser le non-respect de cette sous-section.

Conditions et termes supplémentaires pour l'emploi :

---

---

### Signatures :

Les parties soussignées ont eu amplement l'occasion de revoir et d'accepter les termes de cet accord.

---

*Nom de l'employé.e*

---

*Date*

---

*Signature de l'employé.e*

---

*Nom de l'employeur*

---

*Date*

---

*Signature de l'employeur*

**Les employeurs doivent garder une trace de ce contrat afin de rester conforme à la loi**